

N° 77. — DÉCISION du 26 août 1857 portant règlement sur les heures de travail dans les ateliers du gouvernement.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

- Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 1856, insérée au *Bulletin officiel de la Marine*, n° 30, page 946, ensemble le règlement à la suite sur la durée du travail et sur le montant du prix de la journée à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le règlement ministériel du 10 octobre 1856 sus-visé sera exécuté dans les Établissements français de l'Océanie, suivant sa forme et teneur, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1857.

Art. 2. Les heures de travail seront réglées comme ci-après, savoir :

Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre, de 6 h. 1/2 du matin à 10 h. et de 1 h. de l'après-midi à 5 h. du soir ;

Du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> avril, de 6 h. du matin à 10 h. et de 1 h. de l'après-midi à 5 h. du soir.

Art. 3. La durée du travail ainsi fixée doit être effective ; les chefs de corps et les surveillants devront donc tenir sévèrement la main à ce que les ouvriers civils, comme les ouvriers militaires, soient rendus dans les chantiers et ateliers du gouvernement de manière à se trouver à l'œuvre aux heures déterminées.

Papeete, le 26 août 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

*Nominations, Mutations, etc.*

N° 78. — Par ordre du Commissaire Impérial *p. i.* en date du 1<sup>er</sup> août 1857, les appointements de M. Orsmond (George), interprète du gouvernement, sont portés de 2,400 fr. à 3,000 fr.

N° 79. — Par ordre du Commissaire Impérial *p. i.* en date du 1<sup>er</sup> août 1857, le Révérend M. Simpson (Alexander) est nommé, en